

ARRETE
Prescrivant la modification simplifiée
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Maisons-Alfort

2022-A- 1002

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Maisons-Alfort approuvé par délibération du Conseil municipal du 07 octobre 2010, mis en compatibilité par décret du 24 décembre 2014, modifié par délibération du conseil municipal 08 octobre 2015 ;

VU le PLU de la commune de Maisons-Alfort modifié par délibération du Conseil de Territoire du 25 juin 2018 et du 29 juin 2021 et mis à jour les 27 mars 2017, 26 février 2019, 27 août 2019 et 09 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU de la commune de Maisons-Alfort afin de procéder à des ajustements sur le plan de zonage du PLU ;

CONSIDERANT que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser ;

CONSIDERANT que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil de Territoire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles L 153-45 et L 153-48 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Maisons-Alfort est engagée.

Accusé de réception en préfecture
09440057041-20220908-1002-AR
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022

ARTICLE 2 : La modification a pour objet principal une modification de zonage mineure de la zone UB à UA afin de permettre la réalisation d'un commissariat de police.

ARTICLE 3 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil de Territoire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil de Territoire. Le projet éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil de Territoire.

ARTICLE 5 : Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et à la mairie de Maisons-Alfort.

ARTICLE 7 : L'arrêté prescrivant la modification du PLU est exécutoire à compter de sa réception à la Préfecture du Val-de-Marne et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Joinville le Pont, le 06.09.2022

Le Président,



Olivier CAPITANIO

Le présent arrêté publié le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du
C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le